

## EPREUVES ECRITES DES EXAMENS TERMINAUX : CONSIGNES AUX ETUDIANTS

(A afficher en même temps que la convocation aux examens)

**Présentation impérative 30 minutes avant le début de l'épreuve.**

### LE LIEU DE LA COMPOSITION

- Tous les étudiants, y compris ceux qui suivent la formation aménagée pour les salariés, composent sur le site départemental auquel ils sont rattachés.
- Sous réserve d'accord préalable, les étudiants à l'étranger peuvent composer pour les examens de session 1 dans le pays de résidence.

### L'ACCES AUX SALLES D'EXAMEN

- Seuls sont admis à pénétrer dans la salle et à composer, les étudiants inscrits à l'épreuve dans le mode de contrôle correspondant. Si un étudiant affirme devoir composer et ne figure pas sur les listes d'émargement, il compose sous réserve de vérification ; son nom est ajouté à la liste d'émargement.
- L'identité de l'étudiant qui compose est vérifiée par la présentation de la carte d'étudiant ou, à défaut, d'une pièce avec photographie justifiant son identité.
- Les étudiants se rendent à la place qui leur est assignée et signent la liste d'émargement en début d'épreuve.
- Les étudiants ne conservent avec eux que le matériel autorisé pour l'épreuve. Les vêtements d'extérieur, sacs, porte-documents, cartables, doivent être déposés à l'entrée dans la salle. Il en est de même des téléphones portables (ou de tout autre dispositif de stockage d'émission ou de réception d'informations) qui doivent être éteints.
- L'étudiant doit se présenter avant le début de l'épreuve (ouverture des enveloppes contenant le sujet). En cas de grève des transports ou d'intempéries, les surveillants ont la possibilité de retarder l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.
- Le délai d'acceptation d'un étudiant retardataire pour une épreuve d'examen est de 1/3 de la durée de l'épreuve avec un maximum de 1 heure. A l'inverse, nul ne peut sortir de la salle d'examen avant ce délai. Un retard ne donne pas lieu à une compensation de durée de l'épreuve.
- Exceptionnellement et passé le délai de tolérance, les candidats qui sont autorisés à quitter momentanément la salle d'examen pendant l'épreuve devront remettre, avant de sortir, leur copie au surveillant qui la leur rendra à leur retour. Les étudiants ne sont autorisés à quitter provisoirement la salle qu'un à la fois. Le surveillant notera sur le procès-verbal, l'heure de sortie et l'heure de retour du candidat.

### LA TENUE DE L'EPREUVE

- Les étudiants doivent composer seuls et personnellement, ne pas troubler le bon déroulement de l'épreuve et suivre les consignes données par le surveillant.
- Les étudiants doivent obligatoirement composer à la place qui leur a été éventuellement assignée. En outre, les surveillants sont autorisés à procéder à tout changement de place s'ils l'estiment nécessaire au bon déroulement de l'épreuve.
- Les étudiants présentant un handicap peuvent bénéficier d'aménagements particuliers après avis du médecin du SUMPPS et décision du Président : temps majoré, utilisation de matériels appropriés, surveillance-secrétariat. L'accessibilité des locaux doit leur être assurée.
- Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel d'examen mis à leur disposition : documents éventuels, copies, intercalaires et brouillons fournis par l'Université. Aucun signe distinctif permettant d'identifier le candidat ne doit être apposé sur les copies.
- A l'issue du temps de composition et dans le respect du temps minimum de présence imposé dans la salle d'examen, les candidats doivent remettre leur copie, en s'assurant qu'elle est bien rendue anonymée, et signer la liste d'émargement avant de quitter la salle. Le candidat indique sur sa copie le nombre d'intercalaires contenus dans ce document. Il doit remettre une copie et une seule, même blanche. En cas d'utilisation d'intercalaires, le numéro d'anonymat devra être reporté sur chacun d'entre eux. Les copies et intercalaires, avant, durant et après l'examen, ainsi que les copies, brouillons et intercalaires vierges sont et restent la propriété de l'ESPE.

### RAPPEL CONCERNANT LES FRAUDES :

- Les étudiants soupçonnés de fraude, de tentative de fraude ou de trouble à l'ordre public relèvent de la section disciplinaire de l'université.